

RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA LAA ET DE L'OLAA

N° 3/2008 Salaire de minime importance

Art. 14 al. 5 LAVS, art. 34d RAVS, art. 73 al. 2 et 2bis, art. 95 al. 1bis LAA

Remplace les recommandations n°6/83, 10/83 et 05/87

En raison de l'introduction de la loi sur le travail au noir le 1^{er} janvier 2008, la couverture LAA est la suivante pour les salariés percevant un salaire de minime importance.

1. Ménages privés et employeurs dans le domaine artistique selon art. 34d al. 2 RAVS

Pour les personnes occupées dans des ménages privés, tous les salaires dès le premier franc sont considérés comme revenu soumis au paiement des primes (art. 34d al. 2 RAVS). Il en va de même pour le salaire des personnes rémunérées par des producteurs de danse et de théâtre, des orchestres, des producteurs dans le domaine phonographique et audiovisuel, des radios et des télévisions ainsi que par des écoles dans le domaine artistique.

L'employeur doit conclure une police LAA auprès d'un assureur, conformément à l'art. 68 LAA.

2. Toutes les autres entreprises

2.1. Exclusivement les salariés dont la rémunération annuelle n'excède pas le montant de la rente de vieillesse mensuelle maximale (art. 14 al. 5 AVS).

Aux termes de l'art. 34d al. 1 RAVS, le salaire de minime importance s'élève à **2'300 francs en 2011 (2010: 2'200 francs)**.

Il n'y a pas d'obligation de payer des primes pour un revenu annuel inférieur ou égal à 2'300 (2011) francs.

En cas d'accident touchant des salariés d'une entreprise selon l'art. 68 LAA, la caisse supplétive LAA est responsable du traitement du cas.

En cas de survenance d'un cas de prestation réglé par la caisse supplétive LAA, l'employeur est redevable à cette dernière de primes spéciales pour les cinq dernières années au plus.

2.2. Au moins un salarié avec un revenu annuel supérieur à 2'300 francs (2011)

Tous les salaires sont considérés comme revenu soumis au paiement des primes. Selon son assujettissement, l'employeur doit conclure une police auprès de la SUVA ou d'un assureur conformément à l'art. 68 LAA.